

Arrêté municipal du 4 août 2023

N°2023 - 67

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

**Le Maire de CHANAZ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre national des palmes académiques**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 4 août 2023 formulée par Madame Emmanuelle GENCE, présidente de l'association du Mont Landard;

ARRÊTE

Article 1 - À l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à Chanaz, au bord du canal de Savière.

Le mardi 15 août 2023 de 7h30 à 18h.

Madame Emmanuelle GENCE est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chanaz le 4 août 2023

Le Maire,
Yves HUSSON

